

8^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
26 – 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie

“Renforcer la conservation des voies de migration dans un monde en mutation”

PROJET DE RÉSOLUTION 8.1

**PROCÉDURE POUR LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A
L'ACCORD**

Faisant référence à l'Article X.3 de l'Accord définissant la procédure pour la soumission de propositions d'amendements à l'accord,

Rappelant l'Article I.4 de l'Accord qui clarifie que les annexes de l'Accord en font partie intégrante et que toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes,

Reconnaissant la nécessité que toute proposition d'amendement à l'Accord et l'exposé des motifs accompagnant cette proposition soient exhaustifs et rigoureux sur le plan technique,

Faisant ensuite référence à l'Article VI.9(b) de l'Accord demandant à la Réunion des Parties d'adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord,

Rappelant l'Article VII.3(a) de l'Accord demandant au Comité technique de fournir un avis et des informations scientifiques et technique à la Réunion des Parties et aux Parties.

La Réunion des Parties :

1. *Décide* d'établir une étape préliminaire supplémentaire à la procédure pour la soumission des propositions d'amendement à l'Accord, telle que définie dans l'Article X.3 de l'Accord, comme suit :
 - 1.1. Le texte de toute proposition d'amendement et l'exposé de motifs qui l'accompagne, autres que les propositions d'amendements émanant du travail du Comité technique, doivent être communiqués par la Partie contractante ayant soumis la proposition au Comité technique, par le biais du Secrétariat de l'Accord, au plus tard 300 jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties ;
 - 1.2. Le Comité technique examinera la soumission et rendra son avis sur le texte de la proposition d'amendement et l'exposé des raisons qui l'accompagne à la Partie contractante ayant soumis la proposition pour examen au plus tard 180 jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties ;
 - 1.3. La décision d'ajuster ou non la proposition ou les motifs suite aux conseils du Comité technique reste entièrement à la discrétion de la Partie contractante ayant soumis la proposition ;
 - 1.4. Le Secrétariat de l'Accord transmettra les commentaires du Comité technique à toutes les Parties contractantes et à la Réunion des Parties, ainsi que le texte de la proposition d'amendement et les motifs une fois soumis par la Partie, conformément à l'Article X.3.

2. *Demande* au Secrétariat de notifier en temps voulu les Parties contractantes en amont de chaque session de la Réunion de parties sur le délai de soumission pour les propositions d'amendements à l'Accord, afin de tenir compte de cette étape préliminaire supplémentaire de la procédure.